

AR Prefecture

017-211700588-20250117-DM012025-AR
Reçu le 17/01/2025

DÉPARTEMENT DE LA
CHARENTE-MARITIME

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRONDISSEMENT DE
ROCHEFORT SUR MER

COMMUNE DE BOURCEFRANC-LE CHAPUS

CANTON DE MARENNES

N° 2025/01

DECISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 5217-10-6 du CGCT
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Objet :

Le Maire de la Commune de BOURCEFRANC-LE CHAPUS,
Vu les articles L2122-22 et L2131-2 du code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération modifiée du conseil municipal en date du 27 mai 2020 portant délégation d'attribution du conseil municipal au Maire ;
Vu le procès-verbal en date du 22 septembre 2005 de mise à disposition du local jeunes rue Gambetta entre la commune de Bourcefranc-Le Chapus et la communauté de communes du bassin de Marennes.

DECIDE

Article 1er : De mettre fin à la mise à disposition de la communauté de communes du bassin de Marennes du local municipal situé au 5 bis rue Gambetta à Bourcefranc-Le Chapus.

Article 2 : La date de fin effective de mise à disposition est arrêtée au 1^{er} juillet 2024.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à BOURCEFRANC-LE CHAPUS,
Le 16 janvier 2025,

Le Maire,

Guy PROTEAU



Publiée le : 17 JAN. 2025

Transmise au représentant de l'Etat le : 17 JAN. 2025

M. Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat. Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr. Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.